

SEANCE CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 JUILLET 2020, Convocation du 25 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le 16 JUILLET, à 19h, les membres du Conseil Municipal de la Commune de QUISSAC proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 Mars 2020, se sont réunis dans la salle du Foyer Socio Culturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Mme et Mrs les Conseillers Municipaux :

CATHALA Serge - AUBERT Martine - BARBIER Mireille - BOUCHERIGUENE
Alain - BRUNEL Isabelle - CHAZEL Robert - FIORENZANO Johan -
DREVON Nicolas - GRAILHE Philippe - GUERIN Bernard - HERNANDEZ
Frédéric - LE ROUX Laetitia - MARCAILLE Amélie - MARTIN Catherine -
PERRY Julien - ROTTE Sandrine- SANCHEZ Jeannette -

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé : 23

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 17

Nombre de Conseillers votants : 19

Procurations :

CHAUDOREILLE Claudine qui donne sa procuration à M. GUERIN Bernard

PELAPRAT Jean qui donne sa procuration à M. CATHALA Serge

Excusé (e) s:

M. DUPUY Stéphane, THEROND Laurence, VINCANT Olivier, PIACENTINO
Florie

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Serge CATHALA, maire.

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Madame SANCHEZ Jeannette

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/07/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-210002108-20200716-1687820812-

16.7.20.12

12°) REVISION DU P.L.U

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

REVISION DU Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.153-8 à L.153-35 ainsi que les articles R153- 11 et suivants ;
Vu la loi Montagne;
Vu le V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement (« grenellisation des PLU ») ;
Vu la loi n°2011-12 du 15 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne, et notamment son article 20 qui précise les conditions d'application de la loi portant engagement national pour l'environnement ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » ;
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu l'ordonnance n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération en date du 28 avril 2011 ayant prescrit la révision du PLU ;

Considérant que pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires récentes concernant l'élaboration et l'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme, ceux-ci doivent notamment répondre aux objectifs de la loi Grenelle II et de la loi ALUR ;
Considérant qu'il est nécessaire de préciser à l'échelle de la commune la trame verte et bleue en prenant en compte notamment le schéma régional de cohérence écologique ;
Considérant qu'il est également nécessaire d'actualiser le document d'urbanisme de la commune de Quissac afin de traduire les objectifs définis ci-dessous.

Monsieur le Maire expose le projet de mise en révision du PLU de Quissac.
La commune dispose aujourd'hui d'un PLU, approuvé

Cependant, ce document doit, aujourd'hui, évoluer pour intégrer de nouveaux projets urbains avec notamment l'encadrement de la mutation du bâti, l'accompagnement de la densification de l'espace urbain... De plus, le PLU actuel se doit de prendre en compte les schémas directeurs des eaux pluviales, d'eau potable et des nouveaux aménagements, en travaillant notamment la programmation de l'urbanisation future.

De manière générale, la commune doit également intégrer les nouvelles exigences issues notamment de la loi Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010), de la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR du 24 mars 2014), de la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF du 13 octobre 2014), de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi Macron du 6 août 2015), de la loi relative à la transition énergétique

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/07/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002108-20200716-1687620812-

pour la croissance verte du 17 août 2015, l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme et du décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.

Pour y répondre, il convient d'engager une procédure de révision du Plan local d'urbanisme.

La commune souhaite, entre autres, encadrer son développement futur en compatibilité avec les dispositions de l'ensemble des prescriptions établies à l'échelle supra communale.

De plus, la prise en compte du risque naturel et plus précisément le risque de ruissellement et le risque incendie de feux de forêt devront être intégrés et mis à jour au besoin.

Les objectifs à poursuivre reposent donc sur les priorités suivantes :

- Accompagner la croissance démographique en fonction des besoins de la commune ;
- Mener une politique de l'habitat adaptée et permettant notamment aux jeunes de rester ou de venir sur la commune ;
- Assurer une urbanisation économe en foncier, dans une logique de développement durable ;
- Intégrer les schémas directeurs d'eaux pluviales et d'eau potable ;
- Rechercher des formes urbaines permettant une certaine densité tout en gardant le caractère de ville centre ;
- Conforter le niveau des services à la population ;
- Tenir compte de la nécessité de préserver les continuités écologiques et les secteurs de biodiversité au travers des sites naturels remarquables comme, entre autres, les 2 ZNIEFF de type 2 « Plaines de Pompignan et du Vidourle » et « Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs » ; les 3 ZNIEFF de type 1 « Barrage de la Rouvière », « Rivières du Crespenou et du Vidourle à Sauve » et « Collines marneuses du Barnassou » ; un site de conservation des oiseaux (ZICO) « Hautes garrigues du Montpelliérais » et enfin 4 espaces naturels sensibles ;
- Identifier et préserver les éléments importants du patrimoine bâti, architectural et naturel (les ripisylves du Vidourle et du Crieulon, les mas...) ;
- Prendre en compte les risques et les nuisances ;
- Conforter et permettre un développement des activités agricoles, sylvicoles et touristiques (la plaine agricole au Sud de la partie agglomérée, le long des cours d'eau ...) ;
- Protéger la ressource en eau ;
- Incrire le développement communal dans la prise en compte des nouvelles ressources énergétiques (solaire en priorité) ;
- Réexaminer les emplacements réservés.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

1. Annuler et remplacer la délibération prise le 28 avril 2011 en Conseil municipal ;

2. Prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités définies aux articles L.153-11 et suivants, R.152-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;
3. Charger Monsieur le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles R153-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
4. Fixer et d'approuver les objectifs cités précédemment ;
5. Fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - **Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;**
 - **Organisation par la municipalité de minimum 2 réunions publiques ;**
 - **Informations préalables aux réunions publiques assurées par divers supports et moyens de communication (site internet, presse quotidienne, magazine, tracts...) ;**
 - **Informations régulières sur le contenu et l'avancement de la procédure de révision du PLU via des publications sur divers médias (par exemple : newsletters, site internet de la commune...) ;**
 - **Mise à disposition du public à la Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un dossier d'information sur le PLU, évoluant au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet ;**
 - **Mise à disposition de la population tout au long de la procédure, de registres d'observations, à la mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture.**

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du PLU et à l'issue de la phase de concertation, son bilan sera tiré par le Conseil municipal.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

6. Donner autorisation au maire de signer tout contrat, avenant convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;
7. Demander, l'association des services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'urbanisme ;
8. Solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme ;
9. Dire que les dépenses exposées par la commune seront inscrites en section d'investissement du budget considéré conformément à l'article L.132-16 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et en application de l'article L.153-11 du même Code, la présente délibération sera notifiée au :

- Préfet ;
- Président du Conseil Régional ;
- Présidents du Conseil Départemental du Gard et de la Lozère ;
- Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'industrie et la chambre d'agriculture ;
- Président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT du Piémont Cévenol) ;
- Autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du Code des transports ;
- EPCI compétents en matière de PLH ;
- Communes limitrophes.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

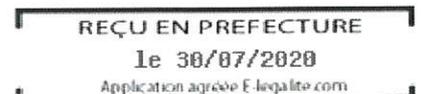
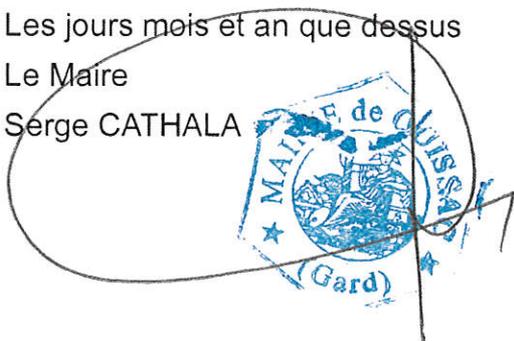
Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens et vote à l'unanimité

Fait à QUISSAC

Les jours mois et an que dessus

Le Maire

Serge CATHALA



99_DE-030-215002108-20200718-1687820612-